

## ACTUALITÉS CORPORATE DECEMBRE 2023

### Assouplissement du régime d'attribution gratuite d'actions (AGA)

[La loi n°2023-1107 du 29 novembre 2023 \(art. 17\)](#) portant transposition de l'accord national interprofessionnel relatif au partage de la valeur au sein de l'entreprise, publié au journal officiel du 30 novembre 2022, est venue modifier le régime d'attribution gratuites d'actions (C.com., art. L 225-197-1 et L 225-197-2).

Ces modifications consistent en :

• **un rehaussement des plafonds des AGA :**

- Le plafond global d'attribution est porté de 10 % à 15 % du capital social. Si la société attributrice ne dépasse pas les seuils pour être qualifiée de PME et lorsque ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, ce seuil peut être porté jusqu'à 20% (au lieu de 15 %) en cas d'attribution à certaines catégories de personnel salarié.
- En cas de plan d'AGA bénéficiant à l'ensemble du personnel de la société concernée, les seuils sont dorénavant portés à :
  - 40% du capital social de la société attributrice lorsque l'attribution bénéficie à l'ensemble du personnel salarié de la société concernée ; ou
  - 30% du capital social de la société attributrice lorsque l'attribution bénéficie à des membres du personnel représentant (i), au moins 50% de l'effectif salarié de la société concernée et (ii), au moins 25% des salaires bruts tels qu'ils sont pris en compte pour l'assiette des cotisations de sécurité sociale et versés lors du dernier exercice social.

Ces pourcentages seront appréciés (i), au niveau de toutes les sociétés et de tous les groupements d'intérêt économique concernés par le plan lorsque l'attribution est réalisée au sein d'un groupe de sociétés et (ii), en prenant en compte la rémunération et le nombre de mandataires sociaux de la société attributrice lorsqu'ils bénéficient de l'attribution. L'écart entre le nombre d'actions attribuées à chaque salarié ne devra pas dépasser un rapport de 1 à 5.

- **un élargissement des cas d'attributions gratuites d'actions aux mandataires sociaux d'une société liée :** Les sociétés non cotées peuvent désormais attribuer des actions aux mandataires des sociétés dans lesquelles elles détiennent directement ou indirectement au moins 10 % du capital ou des droits de vote (C.com., art. L 225-197-1 II, al. 3).

- **un assouplissement de l'appréciation du plafond individuel :** Pour la détermination du plafond individuel qui interdit d'attribuer des actions aux salariés et mandataires sociaux détenant plus de 10 % du capital social (ou que l'attribution ait pour effet de dépasser cette limite), ne sont désormais pris en compte que les titres détenus directement depuis moins de 7 ans et non plus la totalité des actions.

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1er décembre 2023.

#### Requalification en salaire de plus-values d'actions inscrites en plan épargne en actions (PEA)

Le Conseil d'Etat approuve une Cour administrative d'appel d'avoir jugé que les gains résultant des retraits effectués par un contribuable sur son PEA « devaient être, quelles que soient l'origine et la nature des fonds investis dans le plan, assujetties aux contributions sociales sur les produits de placements, sans qu'ait d'incidence la circonstance qu'une partie des sommes retirées provenait du produit de la cession de valeurs mobilières taxé dans la catégorie des traitements et salaires ». En l'espèce, le contribuable n'a pas soutenu qu'il y avait double imposition entre les contributions sociales payées sur la part de plus-value requalifiée en salaire et celles applicables lors du retrait des fonds de son PEA.

[CE, 29 nov. 2023, n°461258.](#)

#### Inscription en plan épargne en actions (PEA) des actions résultant de l'exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE)

Le Conseil d'Etat considère que si l'article L221-31 du Code Monétaire et Financier interdit d'inscrire des BSPCE en PEA, « ni ces dispositions, ni aucune autre disposition législative ou réglementaire ne font obstacle à ce que les sommes versées sur ce plan soient employées pour l'acquisition en exercice de tels bons, de titres éligibles au plan ». Il enjoint le ministre de l'économie et des finances d'abroger les commentaires contraires contenus dans le bulletin officiel des finances publiques.

La solution est transposable aux bons de souscription autonomes (BSA).

[CE, 8 déc. 2023, n°482922.](#)

#### Guichet unique des formalités : la procédure de secours est prorogée jusqu'au 31 décembre 2024

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, les modifications et cessations de personnes morales et les dépôts d'actes et de comptes annuels peuvent, en cas de difficultés graves, être réalisés via la plateforme [www.infogreffe.fr](http://www.infogreffe.fr), accessible depuis le Guichet unique. Si la formalité n'est pas disponible sur Infogreffe, il sera possible de la réaliser par voie papier via un formulaire au format PDF disponible sur le site [www.entreprises.gouv.fr](http://www.entreprises.gouv.fr), adressé par voie postale ou par dépôt au Greffe.

Cette procédure ne modifiera que les données de l'entreprise au Registre du Commerce et des Sociétés, et non celles du Registre National des Entreprises (RNE). Il sera donc nécessaire d'effectuer ultérieurement une mise à jour du RNE en utilisant les formalités de complétion et de correction.

[Arrêté du 26 décembre 2023 pris pour l'application de l'article R. 123-15 du Code de commerce, JORF n°0300 du 28 décembre 2023.](#)

#### Responsabilité du représentant légal de la personne morale dirigeante (de droit ou de fait) d'une SAS en cas d'insuffisance d'actif

Il résulte de la combinaison des articles L. 227-7, L. 651-1 et L. 651-2 du Code de commerce que, lorsque la personne morale mise en liquidation judiciaire est une SAS dirigée par une personne morale, la responsabilité pour insuffisance d'actif, prévue par le troisième texte précité, est encourue non seulement par cette personne morale, dirigeant de droit, mais aussi par le représentant légal de cette dernière, en l'absence d'obligation légale ou statutaire de désigner un représentant permanent de la personne morale dirigeante au sein d'une SAS.

Cette même responsabilité est encourue par une personne morale dirigeante de fait d'une SAS et par le représentant légal de cette personne morale.

[Cass. com., 13 déc. 2023, n°21-14.579, Bull.](#)

#### Fixation de la valeur de droits sociaux en cas d'expertise : Illustration de l'office du juge

Doit être cassée, pour défaut de base légale, la décision de la Cour d'appel qui relève que l'expert n'avait commis aucune erreur grossière en retenant pour l'évaluation des parts sociales une date la plus proche du remboursement aux associés (31 décembre 2009), sans rechercher à quelle date chaque associé avait effectivement reçu le remboursement de ses parts (respectivement le 17 novembre 1998 et le 25 novembre 2003).

[Cass. com., 8 nov. 2023, n° 22-11.766, Bull.](#)

#### Injonction de communiquer des pièces à l'expert chargé de fixer le prix des droits sociaux (C.civ., 1843-4)

Il résulte de la combinaison des articles 10, 11 et 145 du Code de procédure civile qu'il ne peut être enjoint à une partie, sur requête ou en référé, de produire un élément de preuve qu'elle ne détient pas.

Les juges du fond ne peuvent donc pas, sans méconnaître ces textes, enjoindre, en référé, à une partie de produire un élément de preuve alors que celle-ci contestait son existence et, en tout état de cause, le détenir, sans rechercher si la partie adverse, à qui la preuve en incombait en l'état de cette contestation, établissait que l'existence de cet élément de preuve était, sinon établie, du moins vraisemblable et, le cas échéant, qu'il était détenu ou pouvait être détenu par la partie à qui sa production était demandée.

[Cass. com., 8 nov. 2023, n°22-13.149, Bull.](#)